



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 58/92

Concerne : Renouvellement de l'arrêté d'imposition pour 1993 et 1994

Municipal responsable : M. Jean-Pierre FRUTIGER, syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1) PREAMBULE

La Municipalité a l'avantage de vous remettre, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition communal pour les années 1993 et 1994. Ce document constitue la base de la taxation de l'ensemble du régime fiscal de notre Commune, à l'exception des taxes affectées aux services qui sont régis par une réglementation particulière (Epuración des eaux usées - Service des eaux - Impôt non pompier).

2) SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Dans sa séance du 23 juin 1992, les membres du Conseil communal de Prangins ont pu prendre connaissance du résultat favorable de l'exercice 1991.

3) PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS

Le tableau annexé démontre que les prévisions jusqu'en 1997 méritent une attention soutenue de la part de chacun. L'amélioration des voies de circulation, principalement au niveau de la sécurité, est un souci constant pour les représentants de l'Exécutif. Les bâtiments communaux subsistent toujours au programme des préoccupations majeures à la veille d'entreprendre les travaux de réhabilitation de la ferme de "La Place". La restructuration du réseau d'eau potable n'est pas chose facile, le problème de l'alimentation en eau n'étant pas encore résolu à satisfaction. Enfin, le complexe des Morettes mérite un développement minutieux et approfondi d'études qui permettront de préciser la nature et l'importance du projet à réaliser.

4) PERSPECTIVES FISCALES

Afin de réaliser le programme de nos intentions permettant de compléter et d'améliorer le patrimoine communal, nous devrions pouvoir bénéficier de circonstances favorables économiquement et financièrement. Si, comme déjà signalé, les comptes sont présentement favorables, situation qui devrait se poursuivre, nous l'espérons, pour l'exercice 1992, il ne faut pas s'attendre à des résultats mirobolants pour 1993 et 1994. Il est certain que dans le contexte actuel, chacun va éprouver des difficultés sans qu'il soit concevable d'espérer une amélioration à moyen terme.

5) INTENTIONS DE VOTRE EXECUTIF

Par conséquent, compte tenu de la situation financière actuelle, qui malheureusement pourrait s'altérer en fonction de la dégradation de la conjoncture, et bien que le programme des investissements se présente comme étant particulièrement chargé, la Municipalité désire maintenir le taux de 70 cts par franc payé à l'Etat pour les années 1993 et 1994.

Il est bien clair, cependant, que nous émettons toute réserve pour la période 1995-1996, pour laquelle il sera possible de se prononcer lorsque nous serons en possession de renseignements découlant des rentrées fiscales enregistrées et de l'évolution effective des finances communales. Nous rappelons que ces dernières seront influencées par le coût des investissements et, probablement par des charges que l'Etat pourrait décider de transmettre aux communes. Une décision, quant à une modification éventuelle du taux d'imposition, interviendra donc en 1994.

Présentement, un seul poste sera modifié : il concerne l'exonération de l'impôt sur les chiens militaires et les chiens pour les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS-AI.

6) CONCLUSIONS

Nous joignons au présent préavis un projet du nouvel arrêté d'imposition reconduisant les modalités de perception d'impôt pour les années 1993 et 1994 telles qu'elles existaient jusqu'ici. Il est également joint à ce dossier les tableaux présentés lors de la séance du Conseil communal du 23 juin dernier, à savoir :

1. intérêts calculés estimés 1992-1996,
2. liste des investissements prévus de 1992 à 1997,
3. budgets prévisionnels de fonctionnement 1992-1996.

Au vu de ce qui précède et compte tenu des éléments d'appréciation soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu

le préavis municipal No 58/92 relatif au renouvellement de l'arrêté d'imposition pour les années 1993-1994,


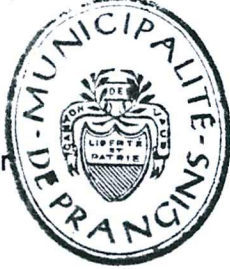

lu le rapport de la Commission des Finances chargée d'étudier cet objet,
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

d'adopter le nouvel arrêté d'imposition de la Commune de Prangins pour les années 1993-1994, tel que présenté.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 6 juillet 1992 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

 Le Président J.-P. Frutiger		 Le Secrétaire A. Badel
--	--	--

Annexes : 1 projet d'arrêté d'imposition 1993-1994
3 tableaux selon détails ci-dessus

A retourner en 3 exemplaires

à la préfecture pour le

District de NYON

Commune de PRANGINS

ARRÊTÉ D'IMPOSITION

pour les années 1993 - 1994

Le Conseil général de Prangins
communal

Vu la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la municipalité,

arrête :

Article premier. — Il sera perçu pendant deux ans, dès le 1^{er} janvier 1993, les impôts suivants :

- 1 **Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 %¹⁾

- 2 **Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 %¹⁾

- 3 **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 %¹⁾

- 4 **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**
.....
.....

- Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice net et l'impôt minimum (chiffres 1, 2 et 3) : --- %

- 5 **Impôt spécial dû par les étrangers.** Centimes additionnels à l'impôt cantonal de base : 70 cts²⁾

¹⁾ Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.
²⁾ Les centimes additionnels à l'impôt cantonal de base doivent expressément être indiqués. Cette contribution remplaçant l'impôt ordinaire sur le revenu pour certaines catégories de contribuables. A défaut d'indication, le taux d'imposition sera celui prévu pour l'impôt ordinaire sur le revenu.

6 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale totale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.40	Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20) :	par mille francs	---	Fr.

Sont exonérés:

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c)

7 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1^{er} janvier: ----- Fr.

Sont exonérés:

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune;
- b) les personnes indigentes;
- c)

8 Droits de mutation.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transfert immobiliers:	par franc perçu par l'Etat	50	cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations: ¹⁾			
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100	cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100	cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100	cts
entre époux :	par franc perçu par l'Etat	100	cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100	cts

9 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations²⁾.

par franc perçu par l'Etat 50 cts

10 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune: ----- % pour-cent du loyer

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes:

¹⁾ Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré de parenté est éloigné.

²⁾ Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles entre vifs à titre onéreux.

11 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes:

Notamment pour:

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions:

----- cts
 ----- OU
 ----- %

11 bis) Tombolas:

Lotos:

(Selon art. 18 et 30 du règlement d'exécution du 17 novembre 1950 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.)

----- cts
 ----- cts

12 Impôt sur les chiens.

(Art. 9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etat ----- cts
 ou par chien **60.--** Fr.

Catégories: **Chiens des exploitations agricoles**

20.-- Fr. ou

Exonérations: **Chiens d'infirmités, de militaires et de bénéficiaires des prestations complémentaires AVS-AI**

cts

Article 2. — Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt:

13 Impôt sur les patentes de tabac.

par franc perçu par l'Etat **100** cts

Article 3. — Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément aux lois spéciales qui les régissent:

14 Débits de boissons ¹⁾.

Etablissements publics et débits à l'emporter
 A l'exception des patentes des articles 97 ch. 2 et 101 de la loi citée.

par franc perçu par l'Etat **100** cts

15 Cinémas permanents ²⁾.

par franc perçu par l'Etat ----- cts

16 Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises ³⁾.

par franc perçu par l'Etat ----- cts

17 Déballage, étalage, liquidations générales ou partielles ³⁾.

Au prorata du temps d'utilisation de la patente.)

par franc perçu par l'Etat ----- cts

18 Taxe de défense contre l'incendie sur les bâtiments et le mobilier assurés ⁴⁾.

Par mille francs de valeur assurée à l'indice des bâtiments: ----- cts
 Par mille francs de valeur assurée du mobilier: ----- cts

¹⁾ Loi du 11 décembre 1984 sur les auberges et les débits de boissons (art. 45).

²⁾ Loi du 27 novembre 1963 sur les cinémas (art. 20).

³⁾ Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce (art. 85, 93bis, 112), Règlement d'application (art. 44 et 64).

⁴⁾ Loi du 28 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie.

**Choix
du système
de perception.**

Article 4. — Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception échelonnée (art. 5) ou l'échéance unique (art. 5 bis).

Article 5. — Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 à 4 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Article 5 bis. — Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 à 4 du présent arrêté, sont perçus à l'échéance unique fixée au selon les modalités adoptées par le conseil.

Exonérations.

Article 6. — La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 22, 23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

**Remises
d'impôts.**

Article 7. — La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions.

Article 8. — Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et sur l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Article 9. — Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

**Commission
communale
de recours.**

Article 10. - La commission communale de recours est composée de 3 membres. Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux.

**Recours
au Tribunal
administratif.**

Article 11. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, dans les 30 jours dès sa notification.

En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil GEORGIK dans sa séance du

L président:

le sceau:

L secrétaire:

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du
l'atteste,

LE CHANCELIER:



TABLEAU 1

INTERETS CALCULES

=====

"ESTIMES"

=====

Exercices	Total o/oo Fr.		Invest. o/oo Fr.	Port + locatif o/oo Fr.	Budget fonct. o/oo Fr.	Intérêts bonifiés o/oo Fr.	Net o/oo Fr.
1992	1'400	Collège + M. Commune	380	480	540	< 140 >	400
1993	1'550	M. Commune	100	480	970	< 30 >	940
1994	1'900	M. Commune	200	480	1'220	< 20 >	1'200
1995	2'325		--	500	1'825	< 20 >	1'805
1996	2'790	Morettes	185	500	2'105	< 20 >	2'085

TABLEAU 2

PROJET D'INVESTISSEMENTS PREVUS

OBJETS	Totaux Mio Fr.	1992 Mio Fr.	1993 Mio Fr.	1994 Mio Fr.	1995 Mio Fr.	1996 Mio Fr.	1997 Mio Fr.
Collège	4.0	3.5	1.0	-0.5	--	--	--
Maison de Commune	6.0	0.8	2.3	2.5	0.4	--	--
Locaux Services du feu et voirie	2.0	--	--	0.5	1.0	0.5	--
Imm. Fischer, passade, forge, ancienne poste	3.0	--	0.5	0.5	0.5	1.0	0.5
Déchett. communale	0.5	--	0.5	--	--	--	--
Rtes Redoute, Bénex, Morettes, giratoire	5.4	--	1.1	1.1	1.2	--	2.0
Parking Fossés et Abériaux	1.3	--	0.1	0.2	--	--	1.0
Réseau d'eau	2.1	0.2	--	0.2	1.5	0.2	--
Epur. Promenthoux	0.6	--	--	--	0.6	--	--
Rénovation STEP	1.8	--	0.4	0.5	0.5	--	0.4
Informatique	0.3	0.1	0.2	--	--	--	--
Morettes (partiel)	9.1	--	--	--	0.3	4.8	4.0
	36.1	4.6	6.1	5.0	6.0	6.5	7.9
o Liquidités	--	0.3	1.7	--	--	--	--
o Autofinancement	--	1.3	0.5	0.1	0.2	-0.3	--
o Emprunts	--	3.0	3.9	4.9	5.8	6.8	--
		4.6	6.1	5.0	6.0	6.5	--
ENDETTEMENT (1991 21.0)	24.0	27.9	32.8	38.6	45.1	--	--

TABLEAU 3

BUDGETS PREVISIONNELS FONCTIONNEMENT 1992-1996

	1990 Effectif	1991 Effectif	1992 Budget corrigé	1993 «	1994 Estimations	1995	1996 »
	o/oo Fr.	o/oo Fr.	o/oo Fr.	o/oo Fr.	o/oo Fr.	o/oo Fr.	o/oo Fr.
<u>RECETTES</u>							
						(Taux + 10 cts)	
Impôts directs	5'262	6'064	6'150	6'300	6'350	*7'350	* 7'350
Impôt foncier	430	433	450	450	450	470	470
	5'692	6'497	6'600	6'750	6'800	7'820	7'820
Impôts aléatoires	630	1'383	605	650	700	720	720
Taxes affectées	663	1'075	540	545	555	590	590
Autres recettes (incl. intérêts)	1'235	1'451	1'640	1'500	1'640	1'650	1'700
	8'220	10'406	9'385	9'445	9'695	10'780	10'830
<u>CHARGES</u>							
Dépenses ordinaires	6'663	7'276	7'382	7'985	8'395	8'705	8'975
Intérêts	543	604	540	970	1'220	1'825	2'105
Fonds de réserves	936	2'323	--	--	--	--	--
* Amortissements	78	202	588	600	760	910	940
	8'220	10'406	8'510	9'555	10'375	11'440	12'010
<u>Solde compte fonctionnement</u>	--	--	+ 875	- 10	- 680	- 660	- 1'190

* AMORTISSEMENTS (détails)

- Collège	320	320	320	320
- Autres postes	280	320	350	380
- Maison de Commune		120	240	240
	600	760	910	940